

ARRETE n° 2015 E /SDIS/903 du - 4 DEC. 2015
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté n° 2012/SDIS/21 du 18 décembre 2012 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;
VU l'arrêté préfectoral n° E-2013010-006/SDIS/1 du 10 janvier 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°98-E-4256 du 15 décembre 1998 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;
VU les préavis de grève nationaux, pour un arrêt de travail le jeudi 3 décembre 2015 ;
VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux CTA/CODIS conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;
SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,
Monsieur Philippe COLLIN
Fonction : Sergent de sapeur-pompier professionnel
est requis à son poste de travail le jeudi 3 décembre 2015.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté notifié à l'intéressé
le 03/12/15
signature



Alain ESPINASSE